

sion d'aucune sorte ; or, à tout le moins, pour les recours en matière de poursuites ou de faillites, peut-on et doit-on exiger du recourant qu'il indique, sinon dans une conclusion positive et formelle, en tout cas d'une manière claire et précise, le but de son recours, l'objet de sa demande, la mesure dont il requiert l'annulation ou le redressement. En l'espèce, rien de semblable ; le débiteur annonce simplement qu'il recourt auprès du Tribunal fédéral contre la décision de l'Autorité supérieure de surveillance. Une déclaration de ce genre doit être considérée comme n'étant pas suffisante pour constituer un recours régulier, puisqu'en tout cas elle ne satisfait pas à cette condition essentielle à tout recours, consistant à placer immédiatement le Tribunal en présence des conclusions ou des vœux du recourant. Le recours de Visinand devrait donc être déclaré purement et simplement irrecevable, et le Tribunal fédéral pourrait se dispenser d'entrer dans tout examen à son sujet.

2. Toutefois, et si l'on admet que, par son recours au Tribunal fédéral, Visinand a entendu soutenir que sa plainte du 23 novembre 1903 aurait dû être accueillie par l'Autorité inférieure de surveillance, ce recours apparaît comme si manifestement dénué de tout fondement que la solution de la première question, de recevabilité, ne présente aucun intérêt dans le cas particulier. En effet, le caractère de saisissabilité ou d'insaisissabilité de la machine saisie au profit de la série N° 55 se trouvait fixé à partir de l'expiration du délai de dix jours dès l'expédition ou la réception du procès-verbal de la saisie du 29 octobre 1903 ; or, le débiteur a reçu ce verbal le 30 ou le 31 octobre, en conséquence le délai de plainte expirait le 9 ou le 10 novembre ; la plainte du 23 novembre sur cette question de saisissabilité était donc tardive, car, une fois cette question résolue en fait pour l'un des créanciers de la série, elle ne pouvait se soulever à nouveau pour les autres créanciers de la même série ; en d'autres termes, le fait qu'un nouveau créancier intervient pour participer à une saisie et compléter la série, ne détermine pas un nouveau délai de plainte sur la question de saisissabilité ou d'insais-

sabilité des biens saisis déjà (voir Jaeger, ad art. 92, note 1, p. 145, sub « Frist »). C'est donc avec raison que l'Autorité inférieure d'abord, puis l'Autorité supérieure ont admis que la plainte du recourant, en date du 23 novembre, sur cette question était tardive aux termes de l'art. 17 LP. . .

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.

22. Arrêt du 4 février 1904, dans la cause
Fontannaz-Enning.

Opposition ; interprétation. — Nullité en vertu de l'art. 74, al. 2 LP.

I. En novembre 1903, E. Pelet, pharmacien, à Cossonay, agissant au nom de dame veuve Ulysse Fontannaz-Enning, fit notifier à dame Alice Dessaux un commandement de payer la somme de 67 fr. 30 c., poursuite N° 5385. La débitrice fit opposition à ce commandement en écrivant à l'office de Cossonay ce qui suit : « Je vous retourne ce commandement » de payer pour la pharmacie ; je lui dois bien une petite » note depuis le 15 février 1903 ; pour le compte à mon » mari, ils devaient intervenir dans la faillite de mon mari. »

L'office ayant considéré cette opposition comme nulle et non avenue en regard de l'art. 74, al. 2 LP, et sur réquisition de continuer de la part de la créancière, la débitrice fut avisée le 7 décembre 1903 qu'il serait procédé à la saisie contre elle le 9 du dit mois.

II. Le 11 décembre 1903, la débitrice porta plainte auprès du Président du Tribunal du district de Cossonay comme Autorité inférieure de surveillance, parce que, nonobstant son opposition au commandement de payer, la poursuite suivait son cours ; la plaignante disait ne reconnaître devoir

du compte de la pharmacie Fontannaz que les postes postérieurs au 15 février 1903, date de sa séparation de biens d'avec son mari.

L'Autorité inférieure déclara la plainte fondée et annula l'avis de saisie pour autant que celui-ci avait trait à une somme supérieure à 9 fr. en capital ; cette décision, en date du 17 décembre 1903, se base en somme uniquement sur cette raison, c'est qu'avec, d'une part, l'opposition de la débitrice, d'autre part, le compte détaillé de la créancière, il était facile de distinguer quels étaient les postes reconnus, soit ceux postérieurs au 15 février 1903. Il résulte cependant des termes mêmes de cette décision que l'office, jusqu'au 17 décembre 1903, n'avait jamais eu en mains le compte détaillé de la créancière.

III. Dame Fontannaz déféra cette décision à l'Autorité supérieure de surveillance, soit au Tribunal cantonal vaudois, Section des Poursuites et des Faillites ; mais, le 18 janvier 1904, l'Autorité supérieure confirma purement et simplement, et pour le même motif, la décision de l'Autorité inférieure.

IV. C'est contre cette décision de l'Autorité supérieure, du 18 janvier 1904, qu'en temps utile dame Fontannaz a recouru au Tribunal fédéral.

Statuant sur ses faits et considérant en droit :

1. La première question qui se pose, est celle de savoir si, dans ces termes : « je vous retourne ce commandement de payer pour la pharmacie », l'on peut apercevoir la déclaration d'opposition prévue à l'art. 74, al. 1 LP, déclaration vis-à-vis de laquelle la seconde partie de la lettre de la débitrice n'apparaîtrait que comme l'énonciation, non limitative, des motifs d'opposition. Cette question toutefois doit être résolue par la négative. Cette formule, en effet, n'indique pas nécessairement que le débiteur entend contester toute la dette dont le paiement lui est réclamé ; le débiteur peut renvoyer le commandement à l'office pour une tout autre raison ; le retour du commandement à l'office ne peut avoir la portée d'une opposition que lorsque le débiteur lui-même lui donne cette signification par une déclaration impliquant la contes-

tation de la dette en tout ou partie ou la contestation du droit du créancier d'exercer des poursuites.

La formule susrappelée ne saurait donc être considérée en elle-même comme une opposition au commandement de payer poursuite N° 5385.

2. L'opposition de la débitrice se trouve donc bien plutôt dans la déclaration qui suit : « je lui dois bien une petite note, etc. » Mais cette opposition n'est que partielle et n'est point conforme à l'art. 74, al. 2, puisqu'elle n'indique pas exactement le montant contesté. Que, par cette déclaration, la créancière ait été, elle, en situation de savoir quel était le montant contesté et quel était le montant reconnu, en examinant son compte et en distinguant, dans celui-ci, les postes antérieurs et ceux postérieurs au 15 février 1903, cela est indifférent ; il eût encore fallu, pour que cette opposition pût être considérée comme valable et régulière, que l'office lui-même fût en état de savoir quelle était la partie de la dette à laquelle la débitrice avait entendu faire opposition (voir arrêts du Tribunal fédéral, édition spéciale, vol. III, N° 39, p. 188*). Or, en l'espèce, l'office n'avait pas en mains le compte dont la créancière poursuivait le paiement par le commandement N° 5385. Et il en résulte que c'est à bon droit que l'office a tenu la dite opposition pour nulle et non avenue en regard de l'art. 74, al. 2, et qu'il a donné suite à la réquisition de continuer que lui avait adressée la créancière.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est déclaré fondé ; en conséquence, l'opposition faite par la débitrice au commandement de payer, poursuite N° 5385, est réputée non avenue, et l'avis de saisie du 7 décembre 1903 doit déployer ses effets.

* Rec. off., XXVI, I, N° 71, p. 376.